

DREAL des Pays de la Loire
Unité départementale de la Vendée
Site préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 19 Novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FM FRANCE

ZI - Rue de l'Europe
57370 Phalsbourg

Références : DENV.2025.484
Code AIOT : 0100004453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement FM FRANCE implanté Rue Anne de Bretagne 85600 Montaigu-Vendée. L'inspection a été annoncée le 30/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE
- Rue Anne de Bretagne 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0100004453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FM France a obtenu le 12 mai 2023 l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sous le régime de l'enregistrement.

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'un bâtiment de stockage comportant cinq cellules sur 6 niveaux.

À la date de la présente inspection, la première phase du projet a été mise en œuvre. Cette phase comprend la construction de la première cellule de stockage, du local incendie, des parkings et du bassin de collecte des eaux pluviales. Une partie de la voirie est provisoire et sera déplacée à la construction de la deuxième cellule.

De ce fait, cette première inspection a porté sur la conformité des équipements construits aux dossiers déposés par l'exploitant. Elle a comporté une visite des extérieurs du site (voie pompiers, bassin de confinement) et d'une partie de l'intérieur de la cellule de stockage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	1 mois Au plus tard à la mise en service de la deuxième cellule

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aire de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Aire de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.3.2	Demande d'action corrective	15 jours
8	Dispositions constructives - stabilité au feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositions constructives - non ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Détection automatique d'un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement et aux modifications ultérieures	Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 1.3	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1	Sans objet
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2	Sans objet
7	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.4	Sans objet
10	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5	Sans objet
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15	Sans objet
14	Eaux pluviales : rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la conformité :

- des accès et de la voirie qui seraient utilisés par le service d'incendie et de secours en cas de sinistre,

- des dispositifs d'évacuation des fumées,
- du dispositif de protection contre la foudre.

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'adéquation de ses dispositifs automatiques de détection et d'extinction d'un incendie aux matières entreposées. Il est également demandé de justifier le respect de certaines dispositions constructives vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel (stabilité au feu, non-effondrement vers l'extérieur).

L'inspection a mis en évidence une seule non-conformité : elle concerne le mélange des eaux pluviales récupérées sur l'avent du quai de livraison avec les eaux pluviales de voirie. La surface concernée est faible comparée à la surface des eaux pluviales des toitures, lesquelles sont correctement séparées des eaux susceptibles d'être polluées.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de veiller à la propreté et l'accessibilité des emplacements réservés à l'intervention des services de secours, la présence de boues et d'un véhicule sur ces emplacements ayant été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement et aux modifications ultérieures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2023, article 1.3
Thème(s) : Autre, Conformité des installations à la demande
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 juillet 2022, complétée dernièrement le 12 janvier 2023, ainsi qu'aux plans et données contenus dans les dossiers déposés ultérieurement au titre du II de l'article R. 512-46-23 et dont le préfet aura pris acte. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées par le présent arrêté.
Constats : Lors de la partie introductive à l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas eu d'autres modifications apportées au projet que celles déjà portées à la connaissance du préfet. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de différence entre la disposition réelle des différents équipements de l'installation et celle présentée dans le dernier plan transmis au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet

équivalent.
Constats : L'exploitant a présenté le plan de récolement "Assainissement EU - EP (1 ^{ère} tranche)" daté du 28 mai 2025. <u>Faits conformes</u> : selon ce plan, les eaux pluviales en provenance des parkings et de la partie de la voie de circulation située au sud et à l'est de la cellule de stockage sont collectées par des avaloirs. Les eaux en provenance de la partie nord sont collectées par des drains et aboutissent à la tranchée de récupération des eaux pluviales des quais. L'ensemble de ces eaux sont ensuite traitées par un séparateur à hydrocarbures avant d'être dirigées vers le bassin de régulation des eaux pluviales. <u>Conformité non déterminée</u> : la partie de la voie de circulation provisoire, située à l'ouest de la cellule de stockage, ne possède pas d'avaloir. En l'absence d'indication sur le plan présenté concernant la destination des eaux tombées au droit de cette portion, il n'a pas été possible de déterminer si ces dernières étaient dirigées vers le réseau des eaux pluviales de voiries ou de celui des eaux de toiture. <u>Fait non conforme</u> : les eaux collectées sur l'auvent des quais de chargement / déchargement sont rejetées sur ces quais et ne sont pas dirigées vers le réseau des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutefois, la surface de ces auvents est faible par rapport à la surface des espaces verts, de la toiture de la cellule et du bassin de rétention du site, de sorte qu'il est proposé que la mise en conformité se fasse au plus tard à la mise en service de la seconde cellule Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser la destination des eaux pluviales de la portion de voirie située à l'ouest de la cellule de stockage. Concernant les eaux collectées sur les auvents des futures cellules de stockage, elles ne devront plus être dirigées vers le réseau des eaux des voiries. En outre, la remise en conformité des eaux provenant de l'auvent de la cellule n° 1 devra être effectuée au plus tard à la mise en service de la seconde cellule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois (pour les justificatifs), au plus tard lors de la mise en service de la seconde cellule pour la collecte des eaux de l'auvent de la cellule n° 1.

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Constats :

L'accès au site peut se faire au moyen de deux accès séparés, permettant de dissocier le flux des véhicules légers des poids-lourds.

Ces accès sont fermés par des portails dont les caractéristiques permettent aux services d'incendie et de secours de pénétrer sur le site sans intervention extérieure.

Des parkings sont dédiés au stationnement des véhicules légers et poids-lourds : ils permettent, en toute circonstance, l'accès des véhicules de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

[...]

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres [...]
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie

Constats :

Une voie unique, de type voirie lourde, est utilisée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment. Cette voirie est commune aux poids-lourds (circulation en sens unique) et aux véhicules de secours.

Cette voie a une largeur utile minimale de 6 m et tout point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie.

Cette voie permet l'accès :

- au bâtiment,
- aux aires de mise en station des moyens aériens,
- aux aires de stationnement des engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aire de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. [...] Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicule liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Deux aires de mise en station des moyens aériens, respectant les dispositions rappelées ci-dessus, desservent les façades nord et sud de la cellule B1. L'aire de la façade nord est située sur le quai de livraison. Lors de l'inspection un véhicule d'entretien était stationné sur cette aire : l'exploitant a demandé à ce dernier de quitter l'emplacement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les aires de mise en station des moyens aériens soient dégagées en permanence. À défaut, des mesures organisationnelles doivent être fixées pour libérer ces aires avant l'arrivée des services de secours (<i>remarque : l'intégration de ces mesures dans le plan de défense incendie n'a pas fait l'objet de vérification lors de l'inspection</i>).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Aire de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
Constats : Six aires de stationnement des engins, accessibles depuis la voirie lourde commune à l'exploitation et au service d'incendie et de secours, permettent à ce dernier de se raccorder aux points d'eau incendie. Elles étaient toutes dégagées lors de l'inspection. Ces aires respectent les dispositions précitées, en particulier les poteaux incendie sont situés à moins de 5 m, et elles disposent d'une matérialisation au sol. Il a été constaté que la matérialisation des trois aires situées à l'ouest du site était rendue peu lisible du fait de présence de boue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer les aires de stationnement des engins situés à l'ouest de l'entrepôt, de sorte que leur matérialisation au sol soit lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement
Prescription contrôlée : À partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
Constats : La façade sud possède une porte de largeur 1,80 m située à proximité immédiate du mur coupe-feu et accessible depuis l'aire de mise en station des moyens aériens. L'accès à la porte de la façade nord (qui abrite les quais) se fait au moyen d'une rampe dévidoir de pente inférieure à 10 %. La porte a également une largeur de 1,80 m. <u>Remarque</u> : La façade nord possède un autre accès situé à proximité de l'aire de mise en station des moyens aériens. La largeur de la porte est inférieure à 1,80 m de sorte que cet accès est réservé à l'évacuation du personnel et n'est pas comptabilisé en tant qu'accès pour les services d'intervention. .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives - stabilité au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - stabilité au feu
Prescription contrôlée :

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R60.

Constats :

La hauteur de l'entrepôt (14,34 m) dépasse 13,70 m de sorte qu'une stabilité au feu minimale R60 est requise pour la structure.

L'exploitant a présenté un document intitulé "Hypothèses générales de calculs et descente de charges", daté du 23 avril 2024, qui indique en page 9 :

« - poteaux : 2 h sauf 4 h au mur CF4h,

- poutres : 2 h

- pannes courantes : 1/2 h et 2 h une panne sur deux (sous poids propre) »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents présentés par l'exploitant lors de l'inspection n'ont pas permis de justifier que la construction a été réalisée conformément aux hypothèses de calcul. L'exploitant transmettra les justificatifs y afférents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositions constructives - non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives - non ruine en chaîne

Prescription contrôlée :

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

[...]

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

Constats :

La démonstration de non-ruine en chaîne du bâtiment n'était pas exigible lors de l'inspection puisqu'une seule cellule était construite.

Concernant la démonstration de non-effondrement de la structure vers l'extérieur du bâtiment, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection les documents justificatifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'en cas de feu la structure du bâtiment construit ne s'effondrera pas vers l'extérieur de la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le plan intitulé "Cellule B1 et local SPK Réservations EEP-DEP et désenfumage" référencé DOE 001.E du 05/03/2025
- le document intitulé "Toutes zones dossier désenfumage" référencé DOE 105.C du 05/03/2025

Selon ces documents :

- La cellule n° 1 comporte 7 cantons de désenfumage.
- Les écrans de cantonnement sont de deux types : en tôle nervurée de 1 m de hauteur, et en béton de même hauteur (pour certaines poutres). Les matériaux de ces écrans sont réputés être stables au feu de degré un quart d'heure.
- La surface minimale des cantons est de 1 202 m², et la surface maximale est de 1 519 m².
- Les exutoires comportent deux référence et leurs surfaces utiles sont comprises entre 0,5 m² et 6 m² (respectivement 4,32 m² et 4,62 m²).
- Pour chaque canton la surface utile de l'ensemble des exutoires est supérieure à 2 % de la superficie du canton.
- Les exutoires sont situés à plus de 7 m du mur coupe-feu qui séparera la cellule n° 1 et la future cellule n° 2.
- Quatre exutoires au moins sont utilisés par tranche de 1 000 m².
- Ces exutoires peuvent être déclenchés de manière automatique (thermodéclencheur comportant une cartouche de gaz carbonique comme source d'énergie) et manuelle (commande de désenfumage).

- La température de déclenchement des lanterneaux est fixée à 180 °C, elle est supérieure à la température de déclenchement du système d'extinction automatique (inférieure à 100 °C).
- Ces matériels ont fait l'objet d'essais satisfaisants (l'attestation de bon fonctionnement du 24 janvier 2025 a été présentée).

La visite du local a permis de confirmer la présence de ces écrans de cantonnement, ainsi que les commandes de désenfumage des 7 cantons. Ces commandes sont situées à proximité immédiate de l'une des issues de l'entrepôt.

Remarque : la distance entre le point haut du stockage et le point bas de l'écran n'a pas été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Détection automatique d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'un incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...]

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

La détection automatique d'un incendie est assurée par un système autonome d'aspiration de fumées. Ce système est relié au système de sécurité incendie (SSI) situé dans le local informatique.

En cas de détection, une alarme est reportée au poste de garde, ainsi qu'à la télésurveillance qui contacte des personnes préalablement désignées sur une liste d'appel.

L'exploitant a présenté le document intitulé "Détection automatique d'incendie SDI et CMSI - Déclaration d'installation au référentiel APSAD R7" de la société Chubb France du 07/04/2025.

Ce document indique que "*l'installation a fait l'objet d'une vérification du niveau de performance*". Cependant, les caractéristiques de l'installation de détection automatique d'incendie sont peu détaillées ("*Description de la surveillance Détection incendie totale, évacuation, compartimentage*") de sorte qu'il n'est pas possible de connaître le périmètre couvert par ce système, ainsi que l'adéquation entre le système installé et la nature et les conditions de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de préciser le périmètre couvert par le système de détection d'un incendie,
- de justifier que ce système est adapté aux conditions de stockage et à la nature des matières entreposées (ou bien de préciser les limites de fonctionnement de ce système et de justifier que les conditions de stockage et les matières entreposées entrent dans ce cadre).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique d'incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant a présenté une lettre du 7 février 2025 de la société FM Insurance Europe SA, selon laquelle une protection de type sprinkleur a été mise en place sur la cellule n° 1 de l'entrepôt. Cette protection a été dimensionnée pour un stockage de « <i>plastiques non expansés encartonnés</i> », à l'exception de la protection d'une étagère de stockage, dimensionnée pour protéger du « <i>plastique non expansé non encartonné</i> ». Ces stockages sont de types respectifs CUP et UUP selon la dénomination de l'assureur. Selon cette lettre, « <i>Les protections sprinkleurs ont été installées selon les règles techniques FM et sont considérées comme adéquates et fiables, selon les spécifications FM de protection des biens et des équipements.</i> » Toutefois, il n'a pas été démontré que les matières et articles présents lors la visite de la cellule n° 1 relevaient des dénominations CUP et UUP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les matières et articles entreposés dans la cellule n° 1 lors de la visite pouvaient être considérés comme relevant des catégories CUP et UUP selon le référentiel de l'assureur FM Global.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté l'étude technique foudre, datée de janvier 2025, établie par la société Établissements Renard, ainsi que le rapport de vérification initiale émis par la société France paratonnerres (réf. RVI250301 indice 2) du 16 juin 2025. Ce dernier ne constate aucune non-conformité et conclut que « <i>l'installation de protection foudre</i>

est conforme à l'étude technique foudre et aux normes et arrêtés foudre en vigueur ».

Le compteur d'impact de la foudre installé à l'est de la cellule a été vérifié lors de l'inspection : la valeur affichée était la même que celle mentionnée dans le rapport de vérification initiale, indiquant l'absence, postérieurement à la vérification initiale, d'impact de la foudre sur cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eaux pluviales : rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales : rejet dans un ouvrage collectif

Prescription contrôlée :

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Une convention a été signée le 13 mai 2024 entre l'exploitant et la communauté de communes Terre de Montaigu concernant le rejet des eaux pluviales dans l'ouvrage du parc d'activités.

Cette convention précise le débit maximal de rejet (28 l/s) et les concentrations limites de rejet pour les matières en suspension et les hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite